

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAILLS SAS BAHO (ex SATP)

les pradells
66160 Le Boulou

Réf : 2026-011-PR
Code AIOT : 0006601369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'installation de traitement de matériaux exploitée par la société VAILLS et implantée lieu dit Lo-bosc sur la commune de Baho . L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réalisation de cette visite a été programmée pour respecter la fréquence minimale de contrôle définie dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAILLS SAS BAHO (ex SATP)
- lieu dit Lo bosc 66540 Baho
- Code AIOT : 0006601369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAILLS exploite une plateforme de transit et traitement de déchets non dangereux inertes, lieu-dit « Lo Bosc », à Baho (66540). Cette installation accueille, pour les valoriser, des déchets non dangereux inertes issus de chantiers de déconstruction apportés par les entreprises du

secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette installation est classée pour le régime de l'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais demeure, par antériorité, régies par les règles de procédure administratives de l'autorisation au titre de l'arrêté préfectoral du 19/04/2011¹, modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

¹ Arrêté préfectoral n° 2011 109-0004 du 19 avril 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement et de transit de minéraux solides et déchets inertes sur la commune de Baho

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transparences hydrauliques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Protection des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Protection de la tête de forage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Eaux pluviales intérieures au site	AP Complémentaire du 19/04/2011, article 4.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 8.2.2
5	Pollution accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 3.1.2
6	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 3.1.4
8	Prélèvement consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 4.1.1
11	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.3.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Concernant les points de contrôle faisant l'objet de proposition de suites administratives mentionnés au § 2.2, l'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suites demandant à l'exploitant d'engager des actions correctives et de transmettre, sous un délai de 2 mois, les justificatifs permettant de prouver la conformité aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Audit des prescriptions
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé. Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : L'exploitant présente le dernier audit de conformité ICPE qui a été réalisé par la société NGE en 2023 (rapport du 17/11/2023, réf : 23C015). L'audit a porté sur l'ensemble des activités classées et connexes menées dans l'établissement et a pris en compte l'arrêté préfectoral du 19/04/2011 modifié ainsi que les arrêtés ministériels du 11/09/2003 relatif à la rubrique IOTA 1.1.3.0, du 26/11/2012 relatif à la rubrique ICPE 2515, du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, du 11/09/2003 relatif à la rubrique IOTA 1.1.3.0, du 11/09/2003 relatif à la rubrique IOTA 1.1.1.0 Les principaux points qui ressortent de l'examen de la conformité sont récapitulés en conclusion, à savoir : ➤ l'absence de mise en place de l'aire de rechargement et de la zone de stationnement des engins et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement associés ; ➤ la nécessité de restaurer une continuité des merlons et clôtures périphériques et de mieux encadrer l'accueil sur le site, l'entrée étant actuellement insuffisamment contrôlée ; ➤ la nécessité de mettre en place la signalisation et l'affichage réglementaires (plan de circulation, règles de sécurité, panneaux de repérage, etc.) ; ➤ la nécessité de finaliser la mise en place du référentiel documentaire du site (consignes, registres, plans, etc.) sur la base des documents existants ; ➤ la nécessité de mettre en place les protections de pied des stocks et restaurer le niveau de la partie Ouest de la plateforme à la cote prévue en référence aux études de mise en compatibilité de l'exploitation vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de la Têt. L'exploitant présente le suivi des actions correctives sur la base du tableau de synthèse des écarts annexé au rapport d'audit. La plupart des points ont été corrigés et les points restant sont programmés sur 2026, à savoir notamment : ➤ aménagement de l'aire de stationnement des engins ; ➤ faire figurer sur le plan d'ensemble les zones de transit de déchets ; ➤ rendre étanche la fermeture du capot de la buse de protection du forage ;

- s'assurer qu'une sonde de niveau piézométrique et un dispositif de prélèvement puissent être introduits dans le tubage du forage ;
- établir la liste des produits dangereux ;
- faire réceptionner les moyens incendie par le SDIS

L'exploitant confirme que le renouvellement de l'audit est prévu sur 2026.

Observation formulée à la suite du constat :

L'exploitant devra confirmer à l'inspection la correction des différents écarts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transparences hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Transparences hydrauliques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les transparences hydrauliques telles que représentées sur le plan d'implantation et de gestion des stocks de l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces transparences doivent permettre d'assurer le transit d'un débit minimum de 60 m³/s. (En considérant une hauteur d'eau moyenne de 1 m et une vitesse d'écoulement de 1 m/s, la section de transparence permettant un écoulement de 60 m³/s est de 60 m linéaires sur 1 m de hauteur, soit une transparence de 30 % sur l'ensemble de la frange Ouest).

Les stocks doivent être disposés avec une orientation Ouest-Est et la cote altimétrique des pistes séparant les stocks doit être calée à -1 m en dessous de la cote inondable de chaque profil.

Les pistes situées entre les stocks représentés à l'annexe 2 sont les axes d'écoulements en cas de crues exceptionnelles.

Les infrastructures ne doivent pas être positionnées de manière à faire obstacle à l'écoulement des crues et à limiter les transparences hydrauliques.

Constats :

La capacité des transparences hydrauliques a été définie sur la base de l'étude CIEEMA « Notice hydraulique PPRi et étude de réduction de la vulnérabilité ». L'étude initiale est datée de septembre 2016, elle a été mise à jour en juin 2021 et en avril 2022 (dans le cadre de l'enregistrement de la nouvelle installation de traitement).

Le plan en annexe 2 de l'arrêté a été mis à jour par l'arrêté du 30/09/2022 et reprend la configuration des stocks afin de respecter la transparence hydraulique ainsi définie.

D'après l'étude CIEEMA les cotes inondables sont de 48 m à l'ouest, 47,86 m au centre et 47,36 à l'Est.

Concernant la cote altimétrique à l'ouest du site l'exploitant rappelle que lors des travaux de décaissement une infrastructure a été retrouvée en travers de la piste principale séparant les 2 stocks principaux qui correspondrait à une ancienne digue de la Têt. L'exploitant suppose qu'elle servait de déflecteur pour le maintien du profil en long du fleuve. Cette digue génère un point haut à 48,4 m NGF qui empêche de rabaisser le niveau globale de la piste à - 1 m de la cote inondable (47 m NGF).

L'exploitant présente la mise à jour de l'étude CIEEMA du 30/06/2021 qui propose une mesure compensatoire pour tenir compte de la présence de cette digue, à savoir la mise en place de déflecteur constitués de module en béton positionnés au pied des stocks.

De ce fait la prescription de l'article 7.4.1 imposant une cote altimétrique des pistes séparant les

stocks à -1 m en dessous de la cote inondable n'apparaît plus adaptée.

L'exploitant propose en conséquence d'adapter la rédaction de l'arrêté afin de tenir compte de cette obstacle en reprenant les recommandations du bureau d'étude CIEEMA.

L'exploitant présente le plan topographique de décembre 2024 (le plan de décembre 2025 est en cours)

D'après ce plan les cotes altimétriques seraient d'environ 48,30 m NGF au niveau des stocks Ouest et 46,5 m NGF au niveau des stocks Est.

La lecture du plan de 2024 fait ressortir que la largeur de la bande entre les stocks Sud et Nord apparaît insuffisante par rapport la transparence prévue dans l'étude CIEEMA.

Cette non conformité a également été formulée dans l'audit de novembre 2023 par rapport au plan de 2022.

La visite de terrain a toutefois permis de constater que les stocks ont diminué ce qui a permis de reconstituer la transparence hydraulique.

L'inspection note la présence d'un petit stock de déchets de briques à l'entrée Ouest de la bande qui peut constituer un obstacle.

Demande formulée à la suite des constats :

1) L'exploitant doit strictement respecter les bandes de transparence hydraulique de l'étude CIEEMA d'avril 2022 et reprises en annexe 2 de l'arrêté réglementant le site, à cette fin :

- l'inspection préconise la mise en place de repères visuels sur le site (y compris sur la bande à l'est du site) ;
- la couche relative aux transparences hydrauliques doit apparaître sur le plan topographique afin de pouvoir contrôler le bon positionnement des stocks.

2) Le stock de déchets de briques situé à l'entrée ouest de la bande de transparence hydraulique doit être déplacé.

3) Les prescriptions inadaptées de l'arrêté préfectoral relatives à la transparence hydraulique doivent être modifiées. A cette fin, l'exploitant doit :

- transmettre le plan à jour à joindre en annexe 2 de l'arrêté préfectoral, intégrant les dernières recommandations du bureau d'étude CIEEMA : cotes altimétriques, bandes de transparence, positionnement des protections... ;
- confirmer les prescriptions qui apparaissent inadaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des stocks

Prescription contrôlée :

Pour éviter l'érosion des pieds de stocks due aux axes d'écoulements formés entre les stocks sur les pistes, et assurer la tenue des matériaux contenus à l'intérieur de cette ceinture et pour maintenir la géométrie des stocks telle que définie dans le présent arrêté, il doit être mis en place des blocs de fuseau 0,5 - 1t sur les pourtours Ouest, Nord et Sud des stocks et sur une hauteur minimale de 1 m.

Constats :

L'exploitant présente la procédure « Gestion du risque inondation » (indice A du 05/04/2022) qui précise l'organisation du site dans le cas d'un risque inondation, à savoir :

- plus de 100 blocs bétons (forme légo) ont été entreposés sur site
- ces blocs n'ont pas été pré-positionnés sur les pourtours Ouest, Nord et Sud des stocks puisque cela gêne l'exploitation de stocks ;
- en compensation une organisation spécifique est prévue en cas d'alerte crue ; les blocs seront mis en œuvre rapidement (moins de 2 h) en cas d'alerte de crue.

Cette disposition n'est pas conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral.

La visite de terrain a permis de constater que si les protections latérales peuvent effectivement gêner la gestion des stocks, les protections prévues en forme de « U » aux extrémités Ouest des stocks peuvent être positionnées sans gêner l'exploitation de la plateforme.

Demande formulée à la suite des constats :

- 1) L'exploitant doit constituer la ceinture de blocs pour éviter l'érosion et assurer la tenue des matériaux des pieds de stocks, aux extrémités Ouest des 2 stocks principaux.
- 2) La consigne « gestion du risque inondation » doit être complétée afin de préciser les modalités de gestion de l'évolution de l'alerte inondation et les moyens opérationnels qui seront mis en place en fonction des niveaux d'alerte pour protéger les stocks et les installations.
- 3) La consigne doit prévoir la réalisation d'exercice afin de familiariser les opérateurs à la mise en place des moyens de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques (PPR) de la commune de BAHO approuvé le 15 mai 2014. Toutes les installations mises en place après l'approbation du PPR doivent se situer en recul de 100 mètres vis-à-vis des berges de la Têt. L'exploitant doit respecter une cote de référence à TN+2,20 m applicables aux planchers et équipements sensibles et prendre toutes les dispositions afin d'éviter la dispersion de produits polluants en cas de crue. L'exploitant doit en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- les anciens bureaux transformés en vestiaires, positionnés à la côte 48,80m NGF, soit à environ 1,20m au-dessus du TN doivent être positionnés au-dessus de la côte de référence TN+2,20m.
- l'atelier est considéré comme une annexe non habitable, le plancher sera au minimum à TN+0,20m. Le stockage des produits polluants doit être positionné au-dessus de la côte de référence TN+2,20m.
- l'entrée projetée, avec un bureau d'accueil et une bascule, se situe en zone d'aléa fort découlant de vitesses importantes. L'installation de ces locaux est possible sous réserve de positionner le plancher au minimum à TN+2,20m.
- le transformateur de puissance (ERDF) est situé en dessous de la côte des plus hautes

eaux, il doit être rehaussé à TN +2,20m ou protégé par une enceinte étanche.

- l'entrée du local attenant a la station de décantation de l'installation de traitement des eaux doit être équipée d'un batardeau d'une hauteur minimale de 1 m.

Les prescriptions du présent articles doivent être réalisées au plus tard le 01 juin 2019.

Constats :

Suite à la modernisation de la plateforme de valorisation de matériaux, l'exploitant confirme que les anciennes installations de traitement des matériaux et de recyclage d'eau ont été remplacées par de nouvelles installations et à cette occasion les équipements conservés après la modernisation du site ont été mis en conformité, à savoir :

- bureau accueil des transporteurs et bascule relevés à TN+2,20m ;
- bâtiment technique, transformateur, réfectoire et sanitaires positionnés à TN+2,20m ;
- stockage des produits polluants positionné dans un conteneur à TN+2,20m.

L'exploitant précise que le local utilisé ponctuellement comme salle de réunion à l'entrée du site ne constitue pas un équipement sensible.

L'inspection note que la plupart des nouveaux équipements sont disposés à plus de 100 m des berges de la Têt (Traitement des sables, Cribles, Tapis principaux, installation de traitement des boues, locaux d'accueil) mais certaines parties des installations de traitement sont positionnées à moins de 100 m des berges de la Têt (trémie principale avec concasseurs et cribles primaires, clarificateur).

Demande formulée à la suite des constats :

L'exploitant doit justifier la situation du site par rapport à la distance de recul de 100 mètres vis-à-vis des berges de la Têt mentionnée dans l'article 7.5.1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Pollution accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelles

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'opérations effectuées hors zone imperméabilisée, les rechargements s'effectuent après mise en place de bacs ou tapis absorbant au droit du point de ravitaillement. Le site dispose d'une réserve de kit anti-pollution disponible dans le ravitailleur et dans le local d'accueil. Une consigne d'exploitation est établie pour le ravitaillement et le cas de déversement accidentel.

Constats :

L'exploitant présente la « consigne concernant le déversement accidentel d'hydrocarbures » qui a pour objet de réduire et de maîtriser, le plus rapidement possible, les impacts environnementaux associés à une fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbure sur le site de Baho.

Cette consigne prévoit, pour éviter les fuites et la pollution, les mesures de prévention suivantes :

- le ravitaillement est réalisé sur l'aire étanche de l'installation ou la protection des sols contre les égouttures doit être assurée ;
- toute opération de maintenance doit être réalisée sur l'aire de l'installation ou avec une

- protection des sols ;
- présence de kit antipollution dans le camion ravitailleur et sur le site.

L'exploitant précise que :

- la société Vaills s'est équipé d'un camion citerne permettant de faire l'avitaillement des sites en hydrocarbures et en Adblue, équipé de pistolets automatiques ;
- l'avitaillement des engins sur chenilles est réalisé bord à bord sur l'emplacement de la chenille.

Observations formulées à la suite du constat :

- Afin d'améliorer le suivi de la base documentaire, la consigne concernant le déversement accidentel d'hydrocarbures doit être datée, référencée et comprendre les indices de révision.
- Les conditions d'avitaillement des engins sur chenilles doivent être précisées dans la consigne.
- Le lieu de stockage du kit antipollution sur le site doit être précisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...). Les dispositions suivantes doivent en particulier être respectées :

[...]

La vitesse de roulage à l'intérieur du site est limitée à 30 km/h. L'exploitation dispose d'une arroseuse présente à demeure sur site et/ou réseau d'asperseurs permettant l'arrosage des pistes internes et des abords de l'entrée du site.

[...]

L'exploitant met en œuvre : - le capotage des équipements de broyage, criblage et tapis ; - la filière sous eau à partir du Crible CR4 ; - des bavettes de sortie de tapis à la chute des matériaux ; - la disposition des installations mobiles éventuelles à l'abri des stocks.

[...]

l'exploitant transmettra à l'inspection des installations un document précisant les mesures prises pour limiter les envols de poussières et respecter les dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant présente le plan de surveillance environnementale des émissions de poussières (daté du 22/01/2026).

Ce document identifie les sources potentielles d'émission et précise les mesures mises en place pour maîtriser les émissions à savoir :

- arrosage des pistes à l'aide d'un tracteur équipé d'une cuve d'eau ;
- circulation, vitesse limitée (30 km/h) ;
- aspersion des matériaux sur les installations de concassage/criblage ;
- bardage du bâtiment du concasseur et du crible CR2 ;
- camions équipés de bâche limitant les envols de poussières ;
- piste enrobée à l'entrée du site ;
- limiter le déplacement des matériaux fins par vent fort.

Lors de la visite de terrain l'inspection a vérifié par sondage la présence des équipements. L'exploitant précise qu'aucune chute de tapis n'est équipée de bavette en sortie. Initialement 2 tapis devaient être équipés de tapis mais l'un a été supprimé et le 2^e n'est pas utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection de la tête de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la tête de forage
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant confirme que l'eau prélevée dans le forage est utilisée pour l'alimentation des installations de traitement et l'abattement des poussières. La pompe du forage alimente directement un réservoir en béton ouvert à partir duquel sont réalisés les prélèvements pour les besoins du site. Le niveau du bassin est régulé par une sonde de niveau. Le tuyau d'alimentation du bassin est situé à une hauteur supérieure au niveau haut du bassin, ce qui empêche un retour d'eau vers le forage. Ce réservoir faisant office de bac de disconnexion, le forage n'est pas équipé d'un disconnecteur. L'exploitant confirme que la tête de forage est protégée par une dalle en béton surmontée par une buse scellée fermée par un couvercle en béton. Le couvercle est situé sous le niveau haut de crue (centennale). Cf point de contrôle n°1 : l'étanchéification du couvercle de la buse de protection du forage est prévue pour le 1^{er} trimestre 2026. Demande formulée à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer l'étanchéification de la buse de protection du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prélèvement consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 4.1.1 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : nappe phréatique superficielle

Usage : Appoint des eaux de procédé et de lavage des installations Arrosage des pistes Débit maximal horaire : 20 m³/h Le volume maximum pouvant être prélevé est fixé à 40 000 m³/an. Article 8.1.3 Le dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant présente le registre de consommation prévoyant le relevé mensuel de la consommation du forage. L'exploitant précise également que le relevé est effectué hebdomadairement sur le registre de production afin de pouvoir calculer la consommation d'eau en fonction de la production réalisée. Pour l'année 2025, 25796 m³ ont été prélevés sur le forage (21566 m³ en 2024, 31767 m³ en 2023). Cf point suivant, le pourcentage de recyclage de l'eau étant supérieur à 20 %, les mesures de restriction d'eau prévues par l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 ne s'appliquent pas. L'exploitant précise toutefois que le personnel est sensibilisé aux mesures d'économie d'eau compte tenu de la situation du département.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage doivent être recyclées en fabrication ; les rejets d'eau de procédé et de nettoyage à l'extérieur du périmètre de l'installation sont interdits. Le taux de recyclage des eaux de procédé de l'installation de traitement doit être supérieur à 95%. L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ce pourcentage. Le site dispose de deux zones entièrement imperméabilisées, équipées d'un réseau de collecte des eaux et reliées à deux dispositifs de traitement avant rejet dans une noue interne au site, comprenant : • une aire de stationnement des différents engins utilisés sur le site de 600 m² reliée à un débourbeur/séparateur avec bypass ; • une aire de lavage/rechargement reliée à une fosse de décantation suivi d'un débourbeur/séparateur sans bypass Un point de prélèvement est prévu en sortie de chaque équipement.
Constats : L'exploitant présente le calcul du taux de recyclage de l'installation de traitement qui est basé sur le prélèvement du forage et les compteurs positionnés sur la canalisation des eaux recyclé de l'installation et de la presse à boues. Le taux est de 97,58 % sur 2025. L'exploitant confirme (cf point de contrôle n°1) que l'aire de stationnement des engins n'a pas encore été imperméabilisée (prévu sur 2026). Demande formulée à la suite du constat : ➤ L'aire imperméabilisée prévue pour le stationnement des différents engins utilisés sur le

site de 600 m², reliée à un débourbeur/séparateur doit être aménagée, conformément à l'article 4.3.1. ➤ Le plan des réseaux doit être complété afin de faire apparaître les aires imperméabilisées, les dispositifs de traitement, la noue d'infiltration...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 71.3
Thème(s) : Situation administrative, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'accès est muni de panneaux d'affichage précisant les obligations, règles de circulation et consignes de sécurité. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Le pourtour de l'installation sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (merlon - ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes. Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Constats : Le plan de circulation a été mis à jour et est affiché à l'entrée du site. Ce plan confirme la limitation de la vitesse à 30 km/h et précise à l'aide des pictogrammes de sécurité, les règles à respecter. Le site comprend 2 accès fermés à l'est et à l'ouest du site L'ancien bassin de décantation est partiellement clôturé à l'aide de panneau de clôture de chantier mobiles. Demande formulée à la suite du constat : Les bassins de décantation doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • une citerne ou réserve(s) incendie privative(s) totalisant 120 m³ à l'entrée du site munie(s) d'un raccordement pompier normalisé ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant procède au débroussaillage des abords une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le rapport de maintenance des extincteurs (visite du 26/05/2025, 36 appareils contrôlés) et confirme que : ➤ la réserve incendie est constituée d'une citerne de 120 m³ ; ➤ un poteau incendie est implanté à 150 m du site pour protéger le lotissement voisin. L'exploitant précise que le site a fait l'objet d'une visite par le SDIS le jeudi 29/01/2026. L'aménagement de la réserve et les conditions d'accès au site ont été validées : le portail principal est débrayable, le second accès est prévu par le portail de la parcelle au nord du site fermé par un cadenas sécable. Une remarque a été formulée par le SDIS concernant l'accès à la réserve (encombrement de l'aire prévue pour le positionnement des engins incendie). L'exploitant confirme que cette remarque a été prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux pluviales intérieures au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales tombant sur les pistes, les stocks et les installations de traitement devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de l'installation en aval.

Constats :

Au cours de la visite il a pu être constaté que suite aux pluies importantes du mois de janvier les eaux pluviales sont insuffisamment drainées, canalisées et collectées et que le dispositif pour assurer leur décantation est également insuffisamment dimensionné. Toutefois du fait de la présence d'un merlon entre le site et les berges de la Têt, les eaux sont principalement bloquées sur la plateforme.

L'exploitant précise que des aménagements ont été réalisés en urgence pour drainer les eaux pluviales et qu'il souhaite réaliser un bassin afin de pouvoir récupérer et réutiliser les eaux pluviales.

Demande formulée à la suite du constat :

La plateforme doit être aménagée afin de pouvoir canaliser et collecter les eaux pluviales dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois